



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

AVENANT n° 2015175 -- 0011  
A LA CONVENTION N°2382/sgar-de/2013 du 30 décembre 2013  
(2ème avenant)

Relative à l'attribution d'une aide financière du Fond Européen pour la Pêche (FEP) et  
du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (MEDDE)

**N° PRESAGE : 39167**

Date de la notification de l'avenant	2 4 JUIN 2015
Date de la notification de la convention	2 4 JUIN 2015
Bénéficiaire	Section Française World Wildlife Foundation
Intitulé de l'opération	Quantification des captures accidentelles de grands vertébrés par les fileyeurs de Guyane
Mesure	3.1.1a : Mesures collectives à portée locales (région littorale et sujets maritimes) -Guyane
Date de dossier complet	19/06/2013
Date de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine	19/06/2013, 16/09/2013 et 31/07/2014
Date du comité de programmation	03/07/2013 et 25/09/2013
Montant du concours financier FEP	86 551,62 €
Montant du concours financier du MEDDE(BOP 205)	35 821,92 €
Service instructeur	Direction de la Mer
Date de début d'éligibilité de l'opération	08/04/2013
Date limite de début de l'opération	01/03/2014
Date de fin d'éligibilité des dépenses	25/06/2015

**ENTRE**

L'État, représenté par Monsieur **Eric SPITZ**, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La **SECTION FRANCAISE WORLD WILDLIFE FOUNDATION**

représenté par Monsieur Philippe GERMA, directeur général

N° SIRET : 302518 667 00050

Statut : Fondation

Coordonnées : Bois de Boulogne – 1 Carrefour de Longchamp

75116 PARIS

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- Vu le règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu le règlement (CE) n°498/2007 de la Commission du 27 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;
- Vu la décision C(2007) 6791 de la Commission en date du 19 décembre 2007 portant approbation du Programme Opérationnel pour les interventions structurelles communautaires dans le secteur de la pêche en France pour la période 2007/2013 ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 septembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
- Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, modifié ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- Vu le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le Fonds européen pour la pêche pour la période 2007-2013 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relatif aux subventions de l'Etat ;
- Vu la circulaire n° 5210/SG du Premier Ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution d'un dossier pour une demande de subvention de l'état pour un projet d'investissement ;

- Vu le dossier de demande d'aide financière présenté par le bénéficiaire en date **08/04/2013** ;
- Vu l'avis des Commissions régionales des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 19/06/2013, du 16/09/2013 et du **31 juillet 2014** ;
- Vu l'avis des comités de programmation du **03/07/2013 et du 25/09/2013** ;
- Vu l'engagement comptable FEP n°**130003576669** du **18/10/2013** ;
- Vu l'engagement comptable MEDDE (BOP 205) n°**130003576665** du **18/10/2013** ;
- Vu l'engagement comptable complémentaire FEP n°**140003984043** du **08/12/2014** ;
- Vu la convention n° 2382/sgar-de/2013 du **30 décembre 2013** ;
- Vu la demande du bénéficiaire en date du **23 juillet 2014** ;
- Vu le tableau récapitulatif des décisions finales de la trente-septième commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de la Guyane du 31 juillet 2014, signée du préfet le **2 octobre 2014**.

## **II EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

**Direction de la Mer**  
**Adresse : 2 bis, rue Mentel – 97300 CAYENNE**  
**Tél. :05 94 29 36 15    Télécopie : 05 94 29 36 16**

Ce correspondant transmet les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

### **Article 1 : Calendrier de réalisation de l'opération**

L'article 2 - b, paragraphe 1, de la convention n°2382/sgar-de/2013 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération au plus tard avant le **25 juin 2015**. »

## **Article 2 : Eligibilité des dépenses**

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n°2382/sgar-de/2013 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Les dépenses éligibles à l'aide européenne ou nationale sont les dépenses

- effectuées pour la réalisation du projet à compter du **8 avril 2013** jusqu'au **25 juin 2015**.
- conformes aux dispositions des règlements communautaires n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 et n°498/2007 de la Commission du 27 mars 2007, et du décret n° n°2008-1088 du 23 octobre 2008. »

## **Article 3 : Dispositions financières**

L'article 4 de la convention n°2382/sgar-de/2013 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit :

Le FEP venant en contrepartie des financements nationaux, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés.

- Coût prévisionnel éligible :

Le coût prévisionnel éligible s'établit à **149 832,55 euros**.

- Montant de l'aide du FEP :

L'aide du FEP est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **86 551,62 euros soit 57,77 %** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- Montant de l'aide du MEDDE (BOP 205) :

L'aide du MEDDE (BOP 205) est plafonnée au montant maximum prévisionnel de **35 821,92 euros soit 23,91%** du coût prévisionnel éligible. Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus.

- Respect du taux d'aides publiques :

Le montant prévisionnel des aides publiques, détaillées dans les annexes techniques et financières, est de **122 373,54 euros soit 81,67 %** du coût prévisionnel éligible.

Le montant final de l'aide du FEP sera déterminé de manière à respecter ce taux maximal d'aides publiques.

#### **Article 4 : Paiement**

L'article 5, paragraphe 4, de la convention n° 2382/sgar-de/2013 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le **30 juin 2015**, la demande de paiement du solde. En tout état de cause, toute demande de paiement ultérieure à cette date ne pourra donner lieu à liquidation. »

#### **Article 5 : Postes de dépenses**

La répartition des postes de dépenses de la convention n° 2382/sgar-de/2013 du 30 décembre 2013, telle que décrite dans l'annexe technique et financière (point 4), est modifiée comme suit :

<b>Postes de dépenses</b>	<b>Anciens montants (€)</b>	<b>Nouveaux montants (€)</b>
Fournitures administratives et édition	250,00	700,00
Matériel et équipement	1 053,00	1 353,00
Frais de mission et déplacement	4 800,00	500,00
Organisation de la restitution	1 000,00	1 000,00
Frais de personnel WWF – chargé de programme écosystèmes marins 15% sur 12 mois	7 052,00	9 566,00
Frais de personnel WWF – responsable administratif et financier 20% sur 12 mois	9 893,00	13 191,20
Frais administratifs concernant les charges de personnel WWF	2 000,00	3 300,00
Frais de personnel WWF – responsable du bureau 15% sur 12 mois	12 755,00	13 222,35
Prestation CRPMEM – salaires des 2 observateurs sur 12 mois	50 000,00	50 000,00
Prestation CRPMEM – frais de mission et acquisition de matériels nécessaires à l'accomplissement des missions	5 000,00	30 000,00
Prestation CRPMEM – frais de gestion	5 000,00	27 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>98 803,00</b>	<b>149 832,55</b>

***En cas d'imputation de dépenses correspondant à des coûts fixes ou des frais de structure, précisez les modalités de détermination des dépenses :***

	salaire FY13	Salaire (moyenne sur 12 mois)	Coefficient % temps projet sur 12 mois	Cout salarial (en euros)
<b>responsable bureau 15 % sur 12 mois</b>	88 149 €	7 346 €	1,8	13 222,35 €
<b>chargé de programme 15 % sur 12 mois</b>	63 776 €	5 315 €	1,8	9 566,00 €
<b>responsable AF 20 % sur 12 mois</b>	65 956 €	5 496 €	2,4	13 191,20 €
			<b>TOTAL</b>	<b>35 979,55 €</b>

Le WWF sollicite dans le cadre de la prestation CRPM la mise à disposition de deux ETP, l'estimation ci-dessous est arrondie à 25 000€/personne ; soit un total de 50 000€ pour le personnel (observateurs embarqués). Le suivi du temps de ce personnel se fera à l'aide d'un système de suivi des fiches de temps.  
Salaire brut (1800€ x 12 mois) : 21 600€  
Charges salaire 20% 4 320€  
Total salaire / ETP 25 920 € plafonné dans le cadre de la demande du WWF à 50 000,00 €.

#### **Article 6 : Plan de financement**

Le plan de financement de la convention n° 2382/sgar-de/2013 du 30 décembre 2013, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 5) est modifié comme suit :

	ancien plan de financement	nouveau plan de financement
Dépense éligible :	98 803,00 €	149 832,55 €
<b>Subvention européenne FEP</b>	<b>43 220,08 €</b>	<b>86 551,62 €</b>
Subventions Etat : MEDDE BOP 205	35 821,92 €	35 821,92 €
Votre participation :	19 761,00 €	27 459,01 €

#### **Article 7 : Echancier prévisionnel de réalisation**

L'échancier prévisionnel de l'opération, tel que décrit dans l'annexe technique et financière (point 6) de la convention n° 2382/sgar-de/2013 du 30 décembre 2013 est modifié comme suit :

Date de début de l'opération : **08/04/2013**

Dépenses prévues :

ANNEES	DEPENSES PREVUES
2015	149 832,55 Euros

Date de fin de l'opération : **25/06/2015**

### Article 8 :

Les autres articles de la convention FEP n° 2382/sgar-de/2013 du 30 décembre 2013 demeurent inchangés.

### Article 9 : Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEP n°2382/sgar-de/2013 du 30 décembre 2013 ;
- le courrier du bénéficiaire en date du 23 juillet 2014 ;
- le tableau récapitulatif des décisions finales de la trente-septième commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine de la Guyane du 31 juillet 2014, signée du préfet le 2 octobre 2014.

### Article 10 : Litiges

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications à l'appui :

- soit un **recours administratif** auprès de monsieur le Préfet de région.
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention ou, en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

### **Le bénéficiaire**

(Nom et qualité du signataire à préciser)

Date :

10 juin 2015

Philippe  
Philippe GERTA  
Directeur Général



Fondation WWF-France  
1, carrefour de Longchamp  
75016 Paris  
Tél. : 01 55 25 84 84

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Date :  
Vincent NIQUET

24 JUIN 2015

